

René Demogue, *Les notions fondamentales du droit privé : essai critique* 1911 Réédition La Mémoire du droit, 2001, Troisième partie « Le droit privé et l'Etat », Chapitre premier « La loi privée » Extrait, p. 567 et s.

Dans les pages précédentes, nous avons plutôt été amené à ne pas placer l'individu dans une forteresse de droits absolus qui forment autour de lui comme un solide réseau de défense et une protection impénétrable, du moins en apparence, contre les entreprises des autres hommes et spécialement de cette coalition puissante parce que étendue et durable, que l'on appelle l'Etat.

Ici nous allons plutôt assister à un changement de point de vue qui nous attribuons pour notre part à la réalité des choses (...)

C'est une erreur de croire que la loi, source d'obligations générales et impersonnelles, soit nécessairement l'œuvre de l'Etat ou des autorités étatiques qui ont reçu un pouvoir réglementaire : (...) La loi n'est qu'une manifestation sociale comme une autre¹ que l'Etat a cherché à canaliser à son profit, comme il l'a fait pour l'Autorité et la Justice. Et s'il n'y regarde pas de trop près, il peut avoir l'illusion de croire qu'il a véritablement un monopole ; cette grande et durable organisation a fait depuis des siècles de si notables efforts, qu'elle peut vraiment croire, après tant de travail, être arrivée à un complet triomphe. Les douces illusions des évolutions rectilignes que l'on baptise aisément de progrès sont là pour le lui murmurer ?. Toute puissance trouve aussi son cortège de flatteurs, suivi de ce plus estimable des imitateurs des anciens légistes (...). Plus loin vient la foule compacte et respectable des hommes qui n'osent aller contre la pensée générale (...).

[...]

Si la loi est moins permanente, moins générale, moins souveraine qu'on ne le dit encore souvent, le contrat a en réalité plus de vigueur qu'on ne le pense (...)

[...]

Non moins important est l'aspect de loi professionnelle, que peut revêtir une convention collective de travail entre patrons et ouvriers. Lorsqu'on examine ces ententes, on voit tout naturellement qu'elles tendent à dériver en lois corporatives : le ou les patrons s'engageant non pas seulement envers leurs ouvriers actuels, mais s'engageant à ne pas embaucher des travailleurs en dehors de telles ou telles conditions de prix, d'heures de travail, etc. Les ouvriers même peuvent promettre à leur patron actuel de ne pas accepter du travail chez un autre en dehors de telles ou telles conditions. Ainsi appliquée, la convention devient un véritable règlement corporatif pouvant s'imposer à tous les industriels d'une région et pouvant à lui seul, dès qu'il englobe un nombre important de ceux-ci, s'imposer en fait aux autres à titre d'usage local.

Comme le disait très exactement M. Colson, dans un rapport à la Société d'Etudes législatives, c'est tout autre chose qu'un contrat de travail ou qu'un contrat d'équipe. « C'est un accord dans lequel personne ne s'engage à travailler, ni personne à faire travailler : chaque patron reste pendant sa durée maître de restreindre le personnel qu'il emploie, de fermer même son usine, s'il ne peut plus l'exploiter avec profit, sans pour cela manquer à ses engagements ; chaque ouvrier reste de son côté libre de quitter l'atelier où il s'est engagé, d'aller exercer sa profession aux conditions qu'il voudra en dehors de la région où la

¹ Et cette idée n'est qu'une des conséquences de la tendance actuelle à rapprocher le droit privé et le droit public, à supprimer la barrière que pendant longtemps on avait établie entre eux et que l'on détruit aujourd'hui (...)

convention collective est applicable, de changer de métier, si ses goûts ou ses intérêts l'y poussent. La seule chose à laquelle les uns et les autres se sont engagés, c'est à ne conclure aucun contrat individuel de travail dans une profession et dans une région déterminée, dont les clauses sont en contradiction avec les conditions fixées par la convention collective... C'est une sorte de règlement contractuel. Il institue un règlement relatif aux conditions de travail qui sont appliquées dans une industrie donnée après avoir débattues entre les intéressés ».

D'autres personnes mettent également en valeur ce caractère de règlement contractuel. M. Nast le qualifie de loi d'ordre privé qui s'impose à chaque membre de la collectivité. M. Pirou nous parle d'une charte, d'une loi de l'industrie qui s'imposerait à tous ceux qui en font partie.

Ainsi donc, c'est bien une convention d'un ordre tout spécial que nous rencontrons ici. C'est ce qu'exprime très nettement le projet présenté sur le contrat de travail par le gouvernement à la Chambre des députés, le 2 juillet 1906. D'après l'article 12, les employeurs peuvent s'engager à appliquer la convention pendant sa durée de validité à des catégories déterminées de leur personnel ou seulement aux employés ayant pris part aux négociations. Inversement, les employés peuvent s'engager à respecter la convention dans tout contrat passé avec un employeur quelconque pendant la durée de la convention dans une région déterminée. Il est même de la nature du contrat d'obliger ainsi les signataires dans leurs rapports avec les tiers. Alors le patron ne peut plus engager un ouvrier même non syndiqué, sans le faire profiter du contrat. S'il ne le fait pas, le contrat se trouvera entraîné pour lui, condamnation à une indemnité, sauf difficulté sur le point de savoir qui pourra agir. Inversement, l'ouvrier syndiqué, donc représenté au contrat, s'engageant chez un patron non signataire du contrat s'expose lui aussi à des poursuites en indemnité et le patron avec lui, s'il a connu cet accord et su que l'ouvrier était lié. En un certain sens, on peut donc dire que le contrat collectif est une stipulation pour autrui. Mais il est aussi beaucoup plus. Il contient des promesses directes qui sont l'objet d'une sorte de prénotation, et en outre il peut y avoir, si une grève est en cours, des engagements de la faire cesser.

En tous cas, le contrat collectif domine les contrats individuels comme le fait une loi. La sanction en est tout au moins une indemnité, mais elle peut en être aussi l'annulation ou le redressement de l'engagement individuel passé en contravention à ses règles. C'est ce que disait le projet du gouvernement. Quand il y a contrat entre personnes soumises aux obligations de la convention collective, « les règles déterminées en cette convention s'imposent, nonobstant toute stipulation contraire, aux rapports nés du contrat de travail ».

Quelques pistes bibliographiques

R. Demogue, *De la réparation civile des délits*, Paris Rousseau, 1898 ; *Des droits éventuels, hypothèses où ils prennent naissance, nature et effets*, H. Larose et L. Tenin, 1906 ; *La criminalité et la répression en Champagne au XVIIIe siècle (1715-1789)*, L. Monce, 1909 ; *La notion de sujet de droit, caractère et conséquences*, H. Larose et L. Tenin, 1909 ; *Les notions fondamentales du droit privé : essai critique, pour servir d'introduction à l'étude des obligations*, Rousseau, 1911 ; *Traité des obligations en général, 1923-1933*, Rousseau, 7 volumes.

Sur René Demogue

J. Boulaire, D. Hiez, « Le social chez René Demogue », *R.I.E.J.*, 2006, p.21 ; R. Demogue, C. Jamin, *Des modifications aux contrats par volonté unilatérale*, L.G.D.J., 2013 ; D. Kennedy, M.-C. Belleau, « La place de René Demogue dans la généalogie de la pensée juridique

contemporaine », *R.I.E.J.*, 2006, p. 153 ; C. Jamin, « Demogue et son temps. Réflexions introductives sur son nihilisme juridique », *R.I.E.J.*, 2006, p. 5